

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET AÉRONAUTIQUES****ARRETE PERMANENT pour MESURES DE CIRCULATION
durant la PERIODE HIVERNALE****ARRETE DU : 08 NOV. 2019****OBJET : Utilisation des équipements spéciaux en période hivernale sur le réseau routier départemental**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- SUR** proposition de M. Marcel CANNAT, 3^{ème} Vice-Président en charge des routes, des bâtiments, des affaires militaires et de la sécurité.

CONSIDERANT les conditions de circulation en période hivernale sur le réseau routier du département des Hautes-Alpes, et les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt public.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté permanent du 20 février 2019 aux mesures de circulation durant la période hivernale est abrogé.

Article 2 :

Durant la période hivernale du 09 novembre 2019 au 31 mars 2020, les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules sur le réseau routier départemental des Hautes-Alpes.

Les véhicules doivent être équipés soit de pneus hiver, soit de dispositifs antidérapants amovibles à bord du véhicule. Des panneaux réglementaires B26, positionnés sur le réseau routier, rappellent cette obligation.

Les pneus hiver sont admis pour les véhicules de transports en commun.

Article 3 – Ampliations

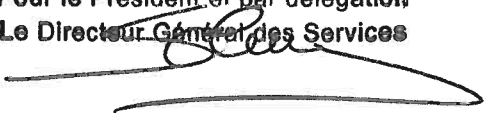
- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme la Préfète du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 08 NOV. 2019

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Marie BERNARD